

Cahier du tiers-état de la sénéchaussée d'Albret

Citer ce document / Cite this document :

Cahier du tiers-état de la sénéchaussée d'Albret. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome I - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 704-707;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_1_1_1538

Fichier pdf généré le 02/05/2018

Cazaubon ; Du Camp-Mellan (baron d'Arrosse Ducamp, seigneur d'Orgas ; Ducap ; Du Cournau ; Dubrocas ; Destrac, seigneur de Loustaunau (1^o 45) ; Dubrat ; Duprat de Mezaillies ; Ducasse de Marchez : Dupré aîné ; Dupré.

Extrat (d') seigneur Dangagnac ; Espagnet (d').
Foiras (de) : Faulon, seigneur du Broustel ; Faulon du Bosq ; Falbert (de).

Gourgue (de) vicomte de Lanquais ; Gombaude (de) seigneur de Rolli ; Gonderville (de) ; Galard Béarn (le comte de), baron de Lamothe-Landeron ; Gramont (le duc de) ; Guerre, seigneur de l'Esparre ; Grammont (le chevalier de), officier du génie ; Gripière de Monroc ; de Gasq, seigneur de la Roche ; Gripière (de) ; Grammont de Villemonteix.

Lalande (1) (le comte Islet de) ; Lalande-Lassalle ; Lacombe Puyguyrand ; Latour de Gabournelle ; L'Etang (de), seigneur de Laforêt ; Ledoux (de) ; Luppé (le comte de) ; Lasserre, seigneur de Montans ; Lavie (le président de) ; Lyon (le marquis du), seigneur de Labatut ; Laborde-Lassalle (2) ; Lascases (le marquis de) ; Labescau (le chevalier de) ; *Lauvergne* Labescau ; Lafitte seigneur du Perrier ; Lafitte (de), seigneur de Francescas ; Lafitte-Clavé, lieutenant-colonel ; Lafitte (le chevalier de) ; Lagrange Monrepos ; *Rolland* de Lastous ; Laval (de) ; Lassalle.

Mesplez (le baron de) ; Malartric (de) ; Maurian Besse (de) ; Mallet Roquefort (le marquis de) ; Mallet (le baron de) ; Marsillac (de) (3) ; Maupas-Melet (de) ; Marsillac (de) ; Maurian Besse (de) (4) ; Martiac (de) ; Montier (du) ; Mérignac, seigneur de Mallet ; Mombadon *Lefaurie* (le baron de) ; *de Punch* Montbreton (de) ; Mérignac (le chevalier de) ; Mothes (de), conseiller au Parlement de Bordeaux ; Morin, seigneur de Rimbez ; Marchain (du) ; Mathison (le chevalier de) ; Monroc *Gripière* (de) ; Laval ; Mazelières (le vicomte de) ; Montesquieu *Secondat* (de) ; Montaud (le comte de).

Noualle (la), seigneur de Labatut ; Navailles (de) ; Puech de Montbreton ; Püs (le chevalier de), seigneur de Lamothe ; Puech (de) ; Puech-d'Éstrat ; (1^o 46) ; Pontoux (le marquis de) ; Poudens (le comte de) ; Pricé (de) ; Pachan (de).

Rol de Montpellier ; Roux (le) ; Roques (le chevalier de) ; Rolland de Lastours ; Roland (le chevalier de) ; Raffin de Saint-Giron.

Saint-Robert-*Roboam* (le chevalier de) ; Saint-Robert *Roboam*, seigneur de Tauzia ; Saint-André (de) ; Saint-Martin (de) ; Saint-Paul (le chevalier de) ; Saint-Aubin ; Sallegoudre, seigneur de Riom ; Saigues *des Aygues* (de) seigneur de Salles et de Laubardemont ; Ségur (le comte de) seigneur de Paillas ; Sainte-Gemmes de Lagrange ; Saint-Vimon (le baron de).

Taillefer, seigneur de Mauriac.

(1) Alias d'Isle de Lalande.

(2) Lisez de Laborde Lissalde. CC.

(3) De Corados de Marsillac, seigneur d'Arengosse. CC.

(4) Maurian-Besse ? — La liste imprimée du baron de Batz porte simplement de *Maurian*, ce qui signifie l'ancienne famille de Maurian-Carcen à Tartas. — Un amendement écrit répété trois fois, y adjoint le nom de Besse, pour établir sans doute que les Maurian nommés en Albret étaient de la maison de *Besse de Maurian*, représentée en 1789 aux assemblées de Bordeaux. La correction ne pouvant se justifier par l'identité des deux familles, je rétablis et revendique les deux électeurs de Maurian, et la dame veuve d'Aubagnan de Maurian Carcen comme membres de la noblesse d'Albret au siège de Tartas.

Le petit fils de l'électeur de Cabannes de Cauma seigneur baron de Mauco. A. CC.

Verthamon (le président de) ; Vessière (de la) ; (Alias de la Vaissière) seigneur de Verdusan ; Vandufel (de), seigneur de Marast ; Vios Lasserre (de) ; Vidart Soys (de) ; Vidart, seigneur de Brutailles ; Vallier (le baron de) ; Vallier, seigneur du Bourg ; Vacquier (le marquis de) ; Vaquier (le chevalier de).

CASTELMORON, 16 mars 1789. — Noblesse.

La dame de Belcier, veuve du sieur de Guerce, seigneur de Lespare ou Lespait.

De Belcier de Craine, baron de Villefrance et Lonchac.

Le marquis de Calvimont, seigneur de Montaigne et Lalande.

Le comte de Chalon, baron de Puynormand et de Franc.

Le chevalier de Chalon, son frère.

Le marquis de Comarque.

De Paty, chevalier seigneur de Tauzan.

De Puch de Monbreton, seigneur de Villepreux.

De Puch, seigneur de la maison noble de Cugat. Depuch de Montbreton.

La dame Depuch-Destruct, veuve du sieur Destruct seigneur de Lugagnac.

D'Isle de Lalanne, seigneur de Lamothe-Nivelle. Gaboriaux de la Tour.

Le comte de Galard-Béarn, baron de Lamothe-Landeron.

De Lacombe, seigneur de Puyguyrand.

De Lanouaille, seigneur de Labatut.

Le chevalier de Lavaissière, seigneur de Verdusan.

La demoiselle de Lavaissière, seigneuresse de la maison noble de Cachicot.

De l'Etang, seigneur de Laforêt.

Le marquis de Malet de Roquefort.

Le baron de Malet, son fils.

Le baron Mombadon, seigneur de la terre du dit lieu.

Le chevalier de Montbreton.

Le chevalier de Piis, seigneur dudit lieu, et co-seigneur de la Mothe-Landeron.

De Raymond de Sallegourde, seigneur de Rions. Roboam de Saint-Robert aîné, seigneur de Saint-Robert.

Rousselle de Goderville (baron de Goderville), seigneur de Puissegim.

De Saignes, seigneur de Salles et de Laubardemont.

Le chevalier de Saint-Robert (Roboam).

Taillefert de Mauriac, seigneur de Fonbizol.

DÉFAILLANTS.

Le duc de Bouillon, seigneur de la présente juridiction et de celles de Gensac, Pellegrue, Gironde et Blazimon.

De Gourgues seigneur de Vayres.

CAHIER GÉNÉRAL

Des remontrances, plaintes et demandes du tiers état de la sénéchaussée d'Albret, au siège de Tartas, réduit, conformément au règlement de Sa Majesté, pour être remis aux députés de cet ordre, et par eux aux Etats généraux convoqués à Versailles.

Les députés demanderont :

Art. 1^{er}. Le rétablissement des lois fondamentales de la constitution.

Art. 2. Que l'assemblée périodique des Etats généraux soit fixée à des époques certaines et à un terme court.

Art. 3. Que la nation soit véritablement et lé-

galement représentée aux Etats généraux ; qu'à cet effet les suffrages soient pris par tête et non par ordre, et dans le cas où le tiers-état serait évincé et où on voudrait opérer par ordre, les députés protesteront sans se retirer de l'assemblée.

Art. 4. Que s'il est nécessaire que l'assemblée se partage et se divise en bureaux, les députés du tiers y soient en nombre égal aux députés des deux ordres réunis.

Art. 5. Que le droit de consentir des lois appartenant à la nation soit exclusivement dévolu à ses représentants librement élus, qu'il ne soit reconnu de lois obligatoires que celles qui auront été sanctionnées par les Etats généraux, et que, pour en assurer le dépôt et l'exécution, elles soient envoyées aux cours souveraines et par elles enregistrées.

Art. 6. Que nul impôt ni emprunt ne soit légal qu'autant qu'il aura été consenti par la nation dans l'assemblée des Etats généraux.

Art. 7. Que les Etats généraux ne puissent consentir l'impôt que pour un temps limité jusqu'à la prochaine tenue des Etats, en sorte que cette tenue venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cessera de droit, et les percepteurs poursuivis comme concussionnaires.

Art. 8. Que la dette de l'Etat soit consolidée.

Art. 9. Que l'impôt ne soit consenti qu'après avoir vérifié la dette et les dépenses de l'Etat, et que ses lois constitutives aient été fixées.

Art. 10. Que l'impôt consenti soit généralement et également réparti sans distinctions ni privilèges.

Art. 11. Que la liberté individuelle de tous les citoyens soit inviolable ; qu'en conséquence, les lettres de cachet, les lettres closes et tous ordres qui attenteraient à cette liberté soient à jamais proscrits, et qu'il soit statué que nul ne pourra être jugé, en matière civile et criminelle, que par les juges que la loi lui donne.

Art. 12. Que les commandants militaires et tous les magistrats revêtus de l'autorité du roi, qui auraient fait arrêter qui ce soit, et pour quelque cause que ce puisse être, soient tenus de le remettre dans les vingt-quatre heures à la justice ordinaire, sans préjudice, dans le cas d'un emprisonnement injuste, de se pourvoir contre lesdits commandants et magistrats devant leurs juges naturels ; que le tribunal des maréchaux de France soit restreint dans les bornes du point d'honneur entre gentilshommes et militaires.

Art. 13. Que les bureaux de poste, les lettres et écrits qui leur sont confiés soient déclarés inviolables.

Art. 14. La liberté de la presse, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à la tête des ouvrages, et de nommer les auteurs s'il en est requis ; et ceux-ci poursuivis par les lois s'ils attaquent la religion et les mœurs.

Art. 15. Que les ministres soient personnellement responsables et comptables de leur conduite à la nation assemblée.

Art. 16. Qu'en conséquence, il soit rendu tous les ans un compte public des revenus de l'Etat, de ses dépenses, du montant de ses dettes payées et de celles qui restent à acquitter, tant en capitaux qu'en intérêt ; et qu'en cas de malversation, les ministres soient poursuivis selon la rigueur des ordonnances.

Art. 17. Que les sommes destinées pour dons, pensions et gratifications dans chaque département soient fixées ; qu'à cet effet on ne dispose à l'avenir que de la moitié des pensions qui vien-

dront à s'éteindre, jusqu'à ce qu'on ait atteint la fixation qui sera faite.

Art. 18. Que l'Etat des pensions, dons et gratifications soit rendu public et énonce les motifs de leur obtention, avec le nom de ceux à qui elles auront été accordées.

Art. 19. Que les députés du tiers aux Etats généraux ne puissent être pris que dans leur ordre.

Art. 20. Que les membres du tiers puissent être promus à tous les grades et dignités ecclésiastiques, militaires et civiles.

Art. 21. Que la législation civile et criminelle soit réformée, et que surtout il soit donné des bornes à la durée des procès et aux frais énormes qu'ils entraînent.

Art. 22. La suppression de tous juges d'attribution, surtout des intendants, de manière qu'il n'y ait que trois degrés de juridiction, savoir les juges des seigneurs, qui seront nommés à vie, les sénéchaux et les Parlements (les cours consulaires exceptées de la suppression).

Art. 23. Qu'en conséquence desdites suppressions, les sénéchaux soient juges sans appel, tant au civil qu'au criminel, jusqu'à concurrence de deux mille livres, et les juges des seigneurs jusqu'à 25 livres, à la charge que les sénéchaux pour juger souverainement seront au nombre de 5 juges, et que les procureurs d'office des juridictions inférieures pourront de leur chef revendiquer leurs justiciables, hors le cas où ils seraient intéressés à la cause. Que les juges soient tenus à faire leur domicile dans leur juridiction.

Art. 24. Qu'à l'avenir la vénalité des charges, tant de judicature que de municipalité, soit abolie.

Art. 25. Que les officiers municipaux soient élus par les communautés auxquelles ils seront tenus de rendre compte chaque année de leur administration.

Art. 26. Que les jurats, syndics et tous autres comptables des paroisses de campagne, soient tenus de rendre compte aussi chaque année de leur gestion et administration, les propriétaires forains appelés à cette reddition de compte.

Art. 27. Le reculement des douanes aux frontières.

Art. 28. L'uniformité d'un seul poids, d'une seule mesure, d'un seul aunage et arpentage dans tout le royaume.

Art. 29. Que par une loi claire et précise, les droits de contrôle et insinuation des actes qui y seront sujets soient fixés, pour que les parties contractantes et les officiers retenteurs puissent facilement les reconnaître, et qu'il soit fixé un terme raisonnable après lequel les parties non plus que les officiers retenteurs, ne pourront être recherchés, et qu'en cas de contestations, elles soient décidées par les juges royaux.

Art. 30. Nos députés aux Etats généraux demanderont au roi des Etats particuliers pour la sénéchaussée de Tartas ; en cas de refus ils devront demander la réunion de cette sénéchaussée aux Etats qui seraient accordés au pays de Lannes, à l'exception du pays de Born et des paroisses de Cassen, Angoumer, Vic, Morcens et les juridictions de Sore, Sabres, Lespéron, Pissos, Ichoux, Laharie, Labouheyre, qui désirent par préférence leur réunion avec les Etats généraux qui pourraient être accordés à la Guienne.

Art. 31. Que les deniers publics soient versés directement des mains des collecteurs des villes et des campagnes dans la caisse des trésoriers nommés par ses Etats particuliers, pour être par eux versés directement au trésor royal.

Art. 32. Que les taxes distinctives qui avilissent certaines classes de citoyens soient abolies ; qu'en conséquence la corvée pour les grandes routes soit faite à prix d'argent et supportée par les individus des trois ordres, sans distinction des privilégiés ou non privilégiés, ni proportion des facultés ; et que pour les chemins vicinaux le règlement en soit fait par les États provinciaux, bien entendu que la charge sera répartie sur tous les individus des communautés intéressées également et sans distinction.

Art. 33. Que ces États particuliers soient comptables aux États généraux de leur régime et de leur administration, s'il y a des plaignants.

Art. 34. La recherche la plus exacte et la plus rigoureuse des faux nobles.

Qu'à ces fins il soit déposé dans les greffes des sénéchaux et corps de ville et dans l'étude du doyen des notaires, un tableau des nobles reconnus avec inhibition et défenses aux notaires et aux curés des villes et campagnes de donner la qualité à ceux qui n'y seront pas inscrits.

Art. 35. Qu'il soit avisé aux meilleurs moyens à prendre pour assurer l'exécution des lois du royaume, en sorte qu'aucune ne puisse être enfreinte sans que quelqu'un n'en soit responsable.

Art. 36. Qu'on remette en vigueur les ordonnances et règlements concernant la médecine et chirurgie, et qu'on proscrive les charlatans et empiriques qui sont le fléau des campagnes.

Art. 37. Que les États généraux prennent en considération l'éducation de la jeunesse, objet le plus important et le plus négligé ; et que, dans cette vue, il soit donné quelque collège à cette sénéchaussée.

Art. 38. Que l'impôt soit dirigé sur les consommations de luxe, principalement dans les grandes villes. Il présentera le double avantage de peser sur les citoyens les plus riches et les moins utiles, et de faire refouler vers les campagnes la population concentrée dans les grandes villes, à l'enceinte desquelles on donnera de justes bornes.

Art. 39. Que les États généraux prennent en considération la dépopulation, la détresse, la langueur de cette sénéchaussée. Son sol ingrat, sablonneux, couvert de bruyères, ne produit que du millet, du panis et un peu de seigle. Les députés sont chargés de demander qu'on prenne tous les moyens possibles pour appeler la population et le commerce, et y faire diminuer l'énormité des impôts, surtout celui des droits réservés qui porte sur la triste et amère consommation que la détresse arrose de ses larmes et de ses sueurs, et de demander pour ce malheureux pays des bureaux de charité et la suppression de la milice de terre et de mer, qui a dépeuplé ses campagnes désolées où la nature ne produit qu'à regret et à force de bras quelle perd chaque jour.

Art. 40. Que les États généraux jettent un regard de commisération sur le pays soumis à la gabelle, et qu'ils en préservent surtout cette sénéchaussée, attendu la grande consommation du sel qui s'y fait pour les salaisons du menu bétail qui est la seule ressource, et plus encore pour le peuple qui ne vit que de menus grains, nourriture grossière et fade, dont il ne pourrait faire usage sans le secours du sel.

Art. 41. La liberté de la chasse pour chaque propriétaire dans ses domaines.

Art. 42. La suppression du franc-fief.

Art. 43. Que l'impôt sur les marchandises qui sont d'un usage journalier, notamment celui sur les cuirs, soit aboli.

Art. 44. Que l'édit de 1778, pour la formation

et administration des communautés, soit remis en vigueur et exécuté dans cette ville.

Art. 45. Qu'il soit permis de racheter à prix d'argent les rentes foncières et obituaires, ainsi que les fiefs, cours et rentes seigneuriales et dîmes inféodées.

Art. 46. Que les corvées seigneuriales et banales soient abolies, comme contraires à la loi naturelle.

Art. 47. Que les États généraux soient suppliés de prendre les meilleurs moyens pour détruire la mendicité.

Art. 48. Que les grains de semence soient prélevés sur le total du produit avant de percevoir la dîme ; et que le décimateur soit tenu de payer la ruche de l'essaim de dîme des abeilles.

Art. 49. Que la portion congrue des curés et des vicaires secondaires soit augmentée ; qu'en expliquant les articles 5 et 6 de la déclaration du 13 août 1766, il soit ordonné que la dîme des terres, défrichées depuis cette déclaration, sera fixée au vingtième après l'expiration des quinze années, qui sont la durée de l'exemption accordée par la loi.

Art. 50. Que l'édit des hypothèques soit rigoureusement observé, et qu'il soit donné une extension à l'article 8, pour que les lettres de ratification ne puissent être expédiées qu'après un délai de quatre mois et la prise de possession de fait.

Art. 51. Que toutes les paroisses annexées qui donnent mille livres de rente à leur curé soient autorisées à exiger de lui un prêtre desservant à résidence fixe.

Art. 52. La vérification de tous les titres des péages, passages, etc....., par-devant les juges royaux.

Art. 53. Qu'il soit permis de retirer l'intérêt de l'argent, au taux de l'ordonnance, sans aliénation du capital.

Art. 54. L'abolition du santou et celle de tout décime et avant-cap.

Art. 55. Que l'octroi que la ville de Bayonne perçoit au Saint-Esprit soit perçu désormais au profit dudit bourg, qui, sous tous les rapports, est indépendant de la ville de Bayonne ; et qu'il soit établi dans ce bourg une municipalité particulière indépendante, à raison de sa grande population.

Art. 56. Qu'on s'occupe du dessèchement du marais d'Orx et des landes de Bordeaux, dans lesquelles les eaux stagnantes gâtent les pâturages et corrompent la salubrité de l'air, et qu'on procure un écoulement sûr et facile aux eaux qui doivent traverser les paroisses voisines de la mer, et notamment le vieux-Boncau, Contis, Mimizan, etc... ; qu'on cherche tous les moyens possibles d'arrêter les progrès des sables depuis Bayonne jusques et y compris Biscarosse.

Art. 57. Qu'il soit permis aux habitants de la côte de la mer, de pêcher avec toutes sortes de bateaux et filets, parce qu'il est reconnu, d'un côté, que la vie des pêcheurs est souvent exposée dans les bateaux prescrits par l'ordonnance, et de l'autre, que le poisson ne fraie pas ces côtes.

Art. 58. Qu'il soit permis à chaque propriétaire de troupeaux de pourvoir ses pasteurs d'une arme à feu pour écarter les loups qui les ravagent journellement ; et que, dans l'absence des officiers de la grande louveterie, tous jurats de paroisse soient autorisés à commander et faire exécuter des battues pour la destruction de ces animaux, sans y être autorisés par qui que ce soit.

Art. 59. Que la nation prenne en considération et sous sa protection spéciale tous ceux qui, depuis l'époque du 8 mai dernier, ont été victimes des ordres arbitraires.

Art. 60. Que l'autorité des jurats de paroisse soit augmentée et affermie; qu'ils soient spécialement chargés de la police intérieure de leur paroisse; qu'il soit ordonné, sous des peines rigoureuses, à toutes personnes de quelque rang et condition qu'elles soient, de les respecter dans l'exercice de leur fonction et de leur prêter ou faire prêter mainforte s'ils en sont requis par eux.

Qu'on prenne les moyens les plus efficaces pour attacher de la considération à leur place et de la dignité à leurs fonctions; qu'à cet effet ils soient décorés par une marque distinctive, et que dans toutes les cérémonies publiques ils aient le pas sur tous les autres habitants. Qu'en se faisant assister par deux anciens de la paroisse, choisis par elle, ils soient autorisés à juger sommairement sans frais et sans appel, tous les procès dont la valeur n'excédera pas 12 livres, et toutes les contestations relatives aux chemins de servitude et au bordage des fonds, ainsi que toutes les querelles particulières, personnelles, de peu

d'importance. Qu'il soit défendu à toute personne, de quelque rang et condition qu'elle soit, de passer la nuit dans une paroisse sans donner son nom au jurat; et qu'il soit ordonné à tous auges et cabaretiers de faire remplir cette formalité par tous ceux qu'ils recevront chez eux.

Art. 61. Nos députés aux Etats généraux ne pourront outre-passer le mandat consigné dans le présent cahier, désavouant tout ce qu'ils feraient de contraire à icelui.

Clos et arrêté, le présent cahier de doléances du tiers-état de la sénéchaussée de Tartas, tel qu'il a été approuvé dans l'assemblée générale de cet ordre, après lecture qui a été faite à haute voix. A Tartas, le 23 avril 1789.

Ainsi signé: M. CHAUTON, avocat du roi, commissaire; LABREYRE, commissaire; CAZENAVE, commissaire; BATBEDAT, commissaire; BAFFOIGNE, commissaire; CARDENAU, commissaire; DUBOIS, commissaire; SALLEBERT, commissaire; LAVIELLE, commissaire; CASTAIGNÈDE, commissaire; CASSOLET, commissaire; CASSABÈ, commissaire.

Paraphéne *varietur*, ainsi signé DUPRAT, président, députés du tiers-état.

M. CASTAIGNÈDE; M. LABREYRE.